



ARRETE

N° 37 / 2022

Portant interdiction temporaire d'accès à certains chemins ruraux empruntés par les circuits pédestres « Yeun Elez » et « Landes et tourbières » et le circuit trail « Yeun Elez » suite à l'incendie du 18 juillet 2022.

LA MAIRE DE BRASPARTS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriale, article L 2212-1, L 2213-1,

Considérant que le tracé des circuits pédestres « Yeun Elez » et « Landes et tourbières » ainsi que le tracé du circuit trail « Yeun Elez » empruntent des chemins ruraux dans le marais au nord de Ty Blaise,

Considérant que la traversée du marais ne peut s'effectuer qu'en empruntant les passerelles en bois installées dans ce but.

Considérant que les passerelles ont été gravement endommagées par l'incendie du 18 juillet 2022 et que cela menace la sécurité des personnes les empruntant,

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives pour parcourir chaque circuit dans son intégralité

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, le chemin rural allant du nord-ouest de la parcelle AE 462 à Ty Blaise jusqu'à la parcelle AE 614 près de la limite nord de la commune à proximité de la rivière Ellez est interdit au public (sauf nécessité de service et desserte des propriétés privées), jusqu'à la réfection complète des passerelles en bois situées dans le marais.

Par voie de conséquence, les circuits pédestres « Yeun Elez » et « Landes et tourbières » ainsi que le tracé du circuit trail « Yeun Elez » sont impraticables dans leur entièreté, les boucles étant stoppées par le marais devenu infranchissable.

Article 2 : La signalisation matérialisant cette interdiction sera mise en place.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Maire de la commune de Brasparts dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet de recours par l'administration.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- Affiché dans les conditions habituelles
- Transmis à M. le Président du Conseil Départemental du Finistère - services espaces naturels et randonnée - 32 boulevard Duplex - 29196 Quimper Cedex
- Transmis à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pleyben.
chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de son exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Pleyben
- L'ATD de Pleyben

A Brasparts, le 17 août 2022

La Maire,
Anne ROLLAND

